

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

DEMANDE D'INFORMATION en vue de constituer un dossier factuel relatif à la communication SEM-19-002 (*Projet City Park*)

I. Processus de constitution d'un dossier factuel

La Commission de coopération environnementale (CCE) est une organisation internationale que le Canada, le Mexique et les États-Unis ont établie en vertu de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) qu'ils ont conclu en 1994. Le paragraphe 2(4) de l'*Accord de coopération environnementale* (ACE), entré en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2020, stipule que le Secrétariat continuera d'examiner les communications en cours « conformément aux procédures prévues aux articles 14 et 15 de l'ANACDE ». Compte tenu de ce qui précède, le présent plan général est conforme aux dispositions de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ci-après les « Lignes directrices »).

Les articles 14 et 15 de l'ANACDE (ou l'« Accord ») prévoient un processus permettant à toute personne ou organisation non gouvernementale de présenter une communication dans laquelle elle allègue qu'une Partie à l'Accord omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Le cas échéant, le Secrétariat de la CCE (ci-après le « Secrétariat ») examine d'abord la communication afin de déterminer si elle satisfait aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE. S'il juge que la communication satisfait à ces critères, le Secrétariat détermine, selon les dispositions du paragraphe 14(2) de l'Accord, si cette communication justifie la demande d'une réponse à la Partie visée. Si c'est le cas, le Secrétariat peut, à la lumière de cette réponse et en conformité avec l'Accord, aviser le Conseil que la constitution d'un dossier factuel est justifiée en indiquant les motifs de sa recommandation, conformément au paragraphe 15(1). Dans le cas contraire ou dans certaines circonstances, le Secrétariat peut ne pas recommander la constitution d'un dossier factuel et mettre un terme au processus d'examen de la communication.

L'introduction des Lignes directrices donne les précisions suivantes au sujet du contenu d'un dossier factuel :

« Le dossier factuel a pour objet de présenter objectivement les faits pertinents par rapport à l'allégation faite dans la communication et de permettre aux lecteurs de tirer leurs propres conclusions concernant l'application, par la Partie, de sa législation de l'environnement. Un dossier factuel ne contient ni conclusion ni recommandation, mais vise à donner un aperçu général de l'historique de la question liée à l'application des lois de l'environnement qui est soulevée dans la communication, des obligations juridiques pertinentes de la Partie et des mesures que la Partie a prises pour s'acquitter de ces obligations; à ce titre, il devient un autre résultat utile de ce processus d'échange d'informations [...]»¹. »

Conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE et au paragraphe 11(1) des Lignes directrices, le

¹ CCE, *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux paragraphes 14 et 15 de l'ANACDE* (les « Lignes directrices »), p. 3, à l'adresse <<http://www3.cec.org/islandora/fr/item/10838-guidelines-submissions-enforcement-matters-under-articles-14-and-15-north-fr.pdf>>.

Secrétariat peut, lorsqu'il constitue un dossier factuel, prendre en considération toute information pertinente à caractère technique, scientifique ou autre qui est publiquement accessible, qu'elle soit présentée par le Comité consultatif public mixte (CCPM) ou par des organisations non gouvernementales ou des particuliers, ou qu'elle ait été élaborée par le Secrétariat ou par des experts indépendants².

Le 19 novembre 2021, le Conseil de la CCE a donné instruction au Secrétariat, par voie de sa résolution n° 21-05, de constituer un dossier factuel relativement à certaines allégations formulées dans la communication SEM-19-002 (*Projet City Park*), et ce, conformément aux recommandations du Secrétariat dans sa notification au Conseil en date du 10 août 2020. Le Secrétariat demande donc maintenant à la Partie de lui fournir de l'information pertinente au sujet des questions qui seront examinées dans le dossier factuel.

II. Exemples d'information factuelle pertinente

Les exemples d'éléments d'information à caractère technique, scientifique ou autre énumérés ci-après peuvent servir à constituer un dossier factuel, et afin de faciliter la gestion et la prise en compte de cette information, le Secrétariat de la CCE requiert de la lui transmettre sous forme électronique pour en préserver la confidentialité. Il s'agit des exemples suivants :

1. Les renseignements portant sur les répercussions environnementales de l'exécution et de l'exploitation du projet City Park.
2. Les renseignements technico-juridiques concernant le plan d'eau du *Parque Los Cárcamos*, y compris ceux sur le barrage d'*El Palote*.
3. La correspondance et les documents relatifs à la compétence des autorités de la municipalité de León à évaluer et à autoriser les répercussions environnementales du projet City Park.
4. Les informations relatives à l'exercice des compétences des différents niveaux de gouvernement en ce qui concerne l'évaluation et l'autorisation des répercussions environnementales du projet City Park.
5. Les renseignements relatifs à la méthode utilisée pour présenter les répercussions environnementales du projet, notamment : le procès-verbal de la réunion d'information du public, ainsi que les commentaires et les observations formulés; les modifications apportées au projet; les certificats relatifs aux garanties accordées; les avis de début de la phase de préparation du site et de fin de celle de construction, et les rapports présentés par le prestataire des services techniques chargé de l'évaluation des répercussions environnementales.
6. L'avis de la *Comisión de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Cambio Climático* (Commission de l'environnement, des ressources naturelles et des changements climatiques), approuvé par le Sénat de la République, ainsi que la documentation recueillie par cette commission sur le projet en question.
7. Toute information supplémentaire à caractère technique, scientifique ou autre pouvant servir à constituer un dossier factuel

² Paragraphe 11(1) des Lignes directrices.

III. Renseignements supplémentaires sur les documents connexes

La communication SEM-19-002 (*Projet City Park*), la réponse du Mexique, les décisions du Secrétariat et la résolution du Conseil n° 21-05, ainsi que d'autres informations afférentes dans le registre des communications sont consultables sur la page Web de la CCE consacrée aux communications sur les questions d'application, à l'adresse <www.cec.org/SEMregistre>. Il est également possible d'obtenir ces informations par courriel, de la part du Secrétariat, à l'adresse <sem@cec.org>.

IV. Transmission de l'information

L'information pertinente en vue de la constitution du dossier factuel peut être transmise au Secrétariat par courriel, à l'adresse <sem@cec.org>, ou encore grâce à l'une des plateformes de stockage infonuagique des données (SkyDrive, Google Drive, Dropbox, etc.).

Il est également possible de transmettre par la poste toute information qui n'est pas sous forme électronique, à l'attention de l'Unité des communications sur les questions d'application (Unité SEM, selon l'acronyme anglais) et à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE
Unité des affaires juridiques et des communications sur les questions d'application
700, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1620
Montréal (Québec)
Canada H3B 5M2

Prière de faire référence à la communication SEM-19-002 (*Projet City Park*) dans toute correspondance afférente.